



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Moulins, 26 AVR. 2015

Préfecture

Direction de la réglementation

des libertés publiques et des étrangers

Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

Affaire suivie par C. SOUMANN

04.70.48.33.03

corinne.soumann@allier.gouv.fr

Circulaire n° 27 / 2015

Signalé

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département**
*(en communication à MM. les sous-préfets
de Vichy et de Montluçon)*

Objet : Jury d'Assises 2016
P.J. : 1 arrêté, 8 articles du code de procédure pénale

Par circulaire du 19 avril 1979, prise pour l'application de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978, vous avez reçu les instructions nécessaires à l'établissement des listes préparatoires qui permettront à la commission présidée, au siège de la Cour d'Assises, par le Président du Tribunal de Grande Instance, de dresser la liste annuelle des jurés d'assises.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, mon arrêté fixant la répartition des jurés à désigner par tirage au sort par commune ou par communes groupées pour l'année 2016.

J'attire votre attention sur le fait que cet arrêté prend en compte le nouveau découpage cantonal et qu'il introduit ainsi un certain nombre de modifications.

La liste à établir pour le département de l'Allier devant comprendre un juré pour 1 300 habitants, soit 272 jurés, il appartient aux maires des communes désignées dans mon arrêté de procéder aux opérations de tirage au sort nécessaire à l'établissement de cette liste, en se reportant à ma circulaire du 19 avril 1979.

Aux termes de l'article 261 du Code de Procédure Pénale, modifié par la loi n° 81-82 du 2 février 1981, vous devez tirer au sort un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, et écarter du tirage initial les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2015.

Je vous rappelle qu'il importe, après avoir effectué ce tirage au sort :

- d'avertir les personnes dont les noms ont été tirés au sort en leur demandant de préciser leur profession, d'indiquer si elles ont exercé les fonctions de jurés au cours des cinq années précédentes (article 258-1 du Code de Procédure Pénale), et de les informer le cas échéant qu'elles ont la possibilité de demander au Président de la Commission le bénéfice des dispositions de l'article 258, par courrier simple avant le 1^{er} septembre ;
- d'établir en deux exemplaires, par ordre alphabétique, la liste préparatoire de votre commune, ou des communes groupées dont vous auriez la charge (l'arrêté préfectoral précise les communes groupées et la commune devant effectuer le tirage) ;
- de **transmettre au Greffe du T.G.I. de Moulins, avant le 15 juillet 2015**, un exemplaire de cette liste, accompagnée des précisions ci-dessus ;
- d'avertir enfin le Greffier en Chef du T.G.I. de Moulins des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui pourraient frapper les personnes portées sur la liste préparatoire.

Vous pouvez, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Dans tous les cas, il sera indispensable que les personnes tirées au sort soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure et que la liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de Procédure Pénale.

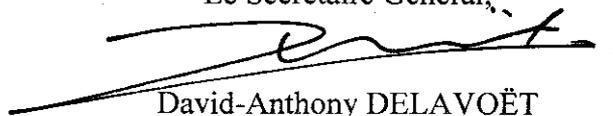
Vous trouverez ci-annexés, à toutes fins utiles, les textes des articles du Code de Procédure Pénale cités dans la présente circulaire.

Je vous remercie de veiller à la stricte application de ces instructions, et j'appelle votre attention sur l'obligation d'adresser votre liste au Tribunal de Grande Instance de MOULINS, dès qu'elle aura été établie.

Comme indiqué plus haut, la transmission doit s'effectuer avant le 15 juillet 2015. Cette date est une date limite, mais je vous invite à effectuer le tirage au sort et à transmettre votre liste dès que possible, afin de faciliter le travail du greffe et d'éviter que toutes les listes lui parviennent en dernière minute.

Cet envoi pourra être effectué par courrier électronique à l'adresse suivante : courd'assises.moulins@justice.fr.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT



PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers

Moulins, le 28 AVR. 2015

Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

N° 1184 / 2015

ARRÊTÉ
relatif à la constitution de la liste préparatoire
du jury d'Assises pour l'année 2016

Le Préfet de l'Allier,

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur, relative aux conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et sont recrutés les jurés ;

Vu les articles 259 à 261 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de ces instructions, il convient de désigner, dans le département de l'Allier, un jury pour 1 300 habitants ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 la population légale du département de l'Allier s'élevait à 353 246 habitants ;

Considérant que, dans ces conditions, la liste annuelle prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale doit comprendre pour l'Allier 272 jurés ;

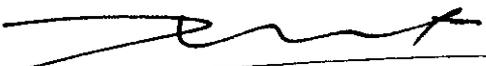
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition des jurés à désigner pour l'année 2016, par tirage au sort par commune ou par communes groupées, s'établit conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et de Vichy, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David-Anthony DELAVOËT

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Annexe de l'arrêté portant le nombre de jurés à tirer au sort pour l'année 2016 (272)

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT	
BELLERIVE SUR ALLIER 16 jurés	BELLERIVE SUR ALLIER	8	BELLERIVE SUR ALLIER	
	BRUGHEAS HAUTERIVE	2	BRUGHEAS	
	BROUT-VERNET ESCUROLLES ST DIDIER LA FORÊT VENDAT	4	VENDAT	
	COGNAT LYONNE ESPINASSE VOZELLE SERBANNES ST PONT	2	ESPINASSE VOZELLE	
	BOURBON-L'ARCHAMBAULT 13 jurés	BOURBON L'ARCHAMBAULT	2	BOURBON L'ARCHAMBAULT
		CERILLY	1	CERILLY
		LURCY-LÉVIS NEURE ST LEOPARDIN D'AUGY	2	LURCY-LÉVIS
		AINAY LE CHÂTEAU BRAIZE	1	AINAY LE CHÂTEAU
BUXIERES LES MINES CHÂTEAU SUR ALLIER COULEUVRE COUZON FRANCHESSE		2	BUXIERES LES MINES	
ISLE ET BARDAIS L'ETELON LIMOISE ST AUBIN LE MONIAL VILHAIN (LE)		1	ST AUBIN LE MONIAL	
MEAULNE POUZY MESANGY ST HILAIRE ST PLAISIR VEURDRE (LE)		2	MEAULNE	
ST BONNET TRONCAIS URCAY VIEURE		1	ST BONNET TRONCAIS	
THENEUILLE VALIGNY VITRAY YGRANDE		1	YGRANDE	

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT	
COMMENTRY 15 jurés	COMMENTRY MONTVICQ ST ANGEL ST MARCEL EN MURAT	7	COMMENTRY	
	BEAUNE D'ALLIER BEZENET	1	BEZENET	
	BLOMARD CHAMBLET CHAVENON DOYET	2	DOYET	
	CHAPPES COLOMBIER DENEUILLE LES MINES HYDS LOUROUX DE BEAUNE	1	DENEUILLE LES MINES	
	MALICORNE MONTMARAULT MURAT	2	MONTMARAULT	
	SAZERET ST BONNET DE FOUR ST PRIEST EN MURAT VERNEIX VERNUSSE	1	VERNEIX	
	VILLEFRANCHE D'ALLIER	1	VILLEFRANCHE D'ALLIER	
	CUSSET 15 jurés	CUSSET	11	CUSSET
		BOST CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX	4	CREUZIER LE VIEUX
		DOMPIERRE SUR BESBRE 16 jurés	DOMPIERRE SUR BESBRE MONETAY SUR LOIRE PIN (LE) ST DIDIER EN DONJON ST LEGER SUR VOUZANCE VAUMAS	4
	BEAULON BOUCHAUD (LE) CHAPELLE AUX CHASSES (LA) CHEZY MONTCOMBROUX LES MINES		2	BEAULON
	AVRILLY CHASSENARD DIOU		2	DIOU

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
DOMPIERRE SUR BESBRE 16 jurés (suite)	CHEVAGNES LODDES LUSIGNY	2	LUSIGNY
	DONJON (LE) LUNEAU	1	DONJON (LE)
	LENAX MOLINET	1	MOLINET
	COULANGES THIEL SUR ACOLIN	1	THIEL SUR ACOLIN
	GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE NEUILLY EN DONJON	1	GARNAT SUR ENGIEVRE
	MONTAIGUET EN FOREZ PARAY LE FRESIL PIERREFITTE SUR LOIRE SALIGNY SUR ROUDON ST MARTIN DES LAIS ST POURCAIN SUR BESBRE	2	SALIGNY SUR ROUDON
	GANNAT VICQ	5	GANNAT
	BELLENAVES FLEURIEL	1	BELLENAVES
	CHANTELLE BEGUES	1	CHANTELLE
	DENEUILLE LES CHANTELLE EBREUIL	1	EBREUIL
GANNAT 15 jurés	BARBERIER BIOZAT CHARMES VALIGNAT	1	BIOZAT
	CHAREIL CINTRAT CHARROUX CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY VEAUCE	1	CHARROUX
	ECHASSIERES ETROUSSAT FOURILLES	1	ETROUSSAT
	COUTANSOUZE LALIZOLLE LOUROUX DE BOUBLE MAYET D'ECOLE (LE) ST GERMAIN DE SALLES	1	ST GERMAIN DE SALLES

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT	
GANNAT 15 Jurés (suite)	JENZAT MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT	1	JENZAT	
	NAVES POEZAT SAUZET ST BONNET DE ROCHEFORT SUSSAT	1	ST BONNET DE ROCHEFORT	
	NADES ST PRIEST D'ANDELOT TARGET TAXAT SENAT USSEL D'ALLIER VOUSSAC	1	VOUSSAC	
	HURIEL 13 jurés	HURIEL LOUROUX HODEMENT SAUVAGNY ST CAPRAIS ST ELOY D'ALLIER VENAS VIPLAIX	3	HURIEL
		COSNE D'ALLIER ST SAUVIER	2	COSNE D'ALLIER
		ARCHIGNAT AUDES BIZENEUILLE BRETHON (LE) ESTIVAREILLES	2	ESTIVAREILLES
		CHAMBERAT MESPLES NASSIGNY REUGNY VALLON EN SULLY	2	VALLON EN SULLY
		CHAPELAUE (LA) MAILLET ST PALAIS ST MARTINIEN TREIGNAT	2	CHAPELAUE (LA)
		GIVARLAIS HÉRISSON LOUROUX BOURBONNAIS TORTEZAIS	1	HÉRISSON

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
HURIEL 13 jurés (suite)	CHAZEMAIS	1	CHAZEMAIS
	COURÇAIS		
	ST DESIRE		
LAPALISSE 14 jurés	LAPALISSE	1	ST PRIX
	SERVILLY		
	ST CLÉMENT		
	ST PRIX		
	ANDELAROCHE	1	ARFEUILLES
	ARFEUILLES		
	ARRONNES	1	BREUIL (LE)
	BARRAIS BUSSOLLES		
	BILLEZOIS		
	BREUIL (LE)		
	CHABANNE (LA)	1	BUSSET
	BUSSET		
	PÉRIGNY	3	FERRIERES SUR SICHON
	CHAPELLE (LA)		
CHÂTEL-MONTAGNE			
CHÂTELUS			
DROITURIER			
FERRIERES SUR SICHON			
GUILLERMIE (LA)	1	LAPRUGNE	
LAPRUGNE			
ISSERPENT	2	MAYET DE MONTAGNE (LE)	
MAYET DE MONTAGNE (LE)			
ST CHRISTOPHE			
MARIOL	2	MOLLES	
MOLLES			
NIZEROLLES			
ST ETIENNE DE VICQ			
ST NICOLAS DES BIEFS			
LAVOINE	2	VERNET (LE)	
ST PIERRE LAVAL			
VERNET (LE)			
VILLE DE MONTLUÇON		30	MONTLUÇON
MONTLUÇON-1 10 jurés	DOMÉRAT	10	DOMÉRAT
	ST VICTOR		
	VAUX		
MONTLUÇON-2 3 jurés	DÉSERTINES	3	DÉSERTINES

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
MONTLUÇON-3 7 jurés	ARPHEUILLES-ST-PIEST CELLE (LA) ST GENEST ST MARCEL EN MARCILLAT VILLEBRET	2	VILLEBRET
	MARCILLAT EN COMBRAILLE NÉRIS LES BAINS PETITE MARCHÉ (LA) RONNET	3	NÉRIS LES BAINS
	DURDAT-LAREQUILLE MAZIRAT ST FARGEOL STE THERENCE TERJAT	2	DURDAT-LAREQUILLE
MONTLUÇON-4 4 jurés	LAMAIDS PREMILHAT	2	PREMILHAT
	LAVAUT ST ANNE LIGNEROLLES QUINSSAINES TEILLET ARGENTY	2	QUINSSAINES
VILLE DE MOULINS		15	MOULINS
MOULINS-1 6 jurés	AVERMES	3	AVERMES
	AUBIGNY BAGNEUX COULANDON MONTILLY NEUVY	3	NEUVY
MOULINS-2 8 jurés	BESSAY SUR ALLIER	1	BESSAY SUR ALLIER
	BERT CHAPEAU CHAVROCHES CINDRE GOUISE	1	CINDRE
	FERTÉ HAUTERIVE (LA) JALIGNY SUR BESBRE LIERNOLLES MERCY	1	JALIGNY SUR BESBRE
	NEUILLY LE RÉAL MONTBEUGNY ST GERAND DE VAUX	2	NEUILLY LE RÉAL
	SORBIER ST VOIR THONNE TRETÉAU	1	TRETÉAU

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
MOULINS-2 8 jurés (suite)	CHATELPERRON	2	TOULON SUR ALLIER
	ST LÉON		
	TOULON SUR ALLIER		
	TREZELLES		
	VARENNES SUR TÊCHE		
SOUVIGNY 12 jurés	AGONGES	2	SOUVIGNY
	SOUVIGNY	1	BRESSOLLES
	BRESSOLLES		
	MEILLARD	1	ST MENOUX
	ST MENOUX		
	VERNEUIL EN BOURBONNAIS	1	BESSON
	BESSON		
	BRANSAT	1	CHÂTEL DE NEUVRE
	BRESNAY		
	CESSET	1	CHÊMILLY
	CHÂTEL DE NEUVRE		
	CHÂTILLON	1	CHÊMILLY
	CHEMILLY		
	DEUX-CHAISES	1	CONTIGNY
	AUTRY ISSARDS		
	CONTIGNY	1	TRONGET
	LAFÉLINE		
	ROCLES	1	MONÉTAY SUR ALLIER
	TRONGET		
	MEILLERS	1	NOYANT D'ALLIER
MONÉTAY SUR ALLIER			
ST SORNIN	1	CRESSANGES	
TREBAN			
MARIGNY	1	CRESSANGES	
MONTET (LE)			
NOYANT D'ALLIER	1	CRESSANGES	
CRESSANGES			
GIPCY	1	LANGY	
THEIL (LE)			
ST POURÇAIN SUR SIOULE 17 jurés	ST POURÇAIN SUR SIOULE	4	ST POURÇAIN SUR SIOULE
	VARENNES SUR ALLIER	4	VARENNES SUR ALLIER
	MAGNET		
	MONTORD		
	SEUILLET		
	LANGY	3	LANGY
MONTOLDRE			
ST GÉRAND LE PUY	1	ST GÉRAND LE PUY	
MONTAIGU LE BLIN			

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT	
ST POURÇAIN SUR SIOULE 17 jurés (suite)	BILLY CRECHY	1	BILLY	
	BOUCE LORIGES LOUCHY MONTFAND	1	BOUCE	
	BAYET MARCENAT SANSSAT	1	BAYET	
	PARAY SOUS BRIAILLES SAULCET	1	SAULCET	
	RONGÈRES ST FÉLIX ST LOUP	1	RONGÈRES	
	VILLE DE VICHY		20	VICHY
	VICHY-1 5 jurés	ST GERMAIN DES FOSSÉS	3	ST GERMAIN DES FOSSÉS
		CHARMEIL ST RÉMY EN ROLLAT	2	ST RÉMY EN ROLLAT
VICHY-2 4 jurés	ABREST	2	ABREST	
	ST YORRE	2	ST YORRE	
YZEURE 14 jurés	AUROUER TRÉVOL VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE	13	YZEURE	
	GENNETINES ST ENNEMOND	1	GENNETINES	



Chemin :

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 255

Modifié par Loi 72-1226 1972-12-29 art. 3 JORF 30 décembre 1972 en vigueur le 1er janvier 1973

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 256 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 257 (M)

Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 261-1 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 263 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 289 (V)
Code de procédure pénale - art. 266 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23



Chemin :

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 256

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 2

Sont incapables d'être jurés :

1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;

2° (Abrogé)

3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique.

NOTA:

Les articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique ont été abrogés et codifiés par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 aux articles L. 3211-1 et suivants dudit code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 131-26

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 23 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 261-1 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 263 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 289 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 828 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 828 (V)
Code de procédure pénale - art. 266 (VD)

Codifié par:

Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958

**Chemin :****Code de procédure pénale**

Partie législative

Livres II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 257

Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;
- 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;
- 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;
- 4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 24 (V)
Observations du - art., v. Init.
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 261-1 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 263 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 289 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 829 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 829 (V)
Code de la défense. - art. L4121-6 (V)
Code de procédure pénale - art. 266 (VD)



Chemin :

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258

Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 14 JORF 29 juillet 1978

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 61 JORF 3 février 1981

Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 262 (V)

Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 258-1 (V)

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 261-1 (V)

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 263 (V)

Code de procédure pénale - art. R2-3 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23



Chemin :

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258-1

Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 15 JORF 19 juillet 1978

Modifié par Loi 80-1042 1980-12-23 art. 2 I JORF 24 décembre 1980

Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 258 (V)

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 262 (V)

Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 263 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23



Chemin :

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 261

Modifié par Loi 67-557 1967-07-12 art. 19 JORF 13 juillet 1967

Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 16 JORF 29 juillet 1978

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 3 JORF 3 février 1981

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juil 1983 - art. 26 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 831 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 831 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 908 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 908 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 908 (V)
Code de procédure pénale - art. R2-1 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 262

- ▶ Modifié par ORDONNANCE n°2014-1543 du 19 décembre 2014 - art. 39

La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris et, à Lyon, deux conseillers désignés par le conseil général du Rhône et trois conseillers désignés par le conseil de la métropole de Lyon.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 27 (V)
- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 80 (V)
- Décret n°2011-1271 du 12 octobre 2011 - art. 3 (V)
- Arrêté du 13 juin 2012 - art. 2 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 832 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 917 (M)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 917 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)
- Code de procédure pénale - art. 234-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 258 (V)
- Code de procédure pénale - art. 258-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R2-3 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R2-6 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2-7 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958

**Chemin :****Code de procédure pénale**

Partie législative

Livres II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 263

Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 18 JORF 29 juillet 1978

Modifié par Loi 80-1042 1980-12-23 art. 2 IV JORF 24 décembre 1980

La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1er), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 256 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 257 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 258 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 258-1 (V)

Cité par:

Décret n°2001-742 du 23 août 2001 - art. 2 (V)
Décret n°2011-175 du 14 février 2011 - art. 2, v. init.
Décret n°2011-175 du 14 février 2011 - art. 2 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 264 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 264 (V)
Code de procédure pénale - art. R2 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

